



HEBDO

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EN 2028

Cela concerne le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ainsi que la réalisation d'un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par le maître d'ouvrage.

Un arrêté du 10 juillet 2024 modifie certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1429608A). Point sur les trois principales mises à jour.

Nouvelles exigences concernant le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Il est nouvellement ajouté que dans le cas des systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage doit également décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, ainsi que les équipements d'autosurveillance installés (art. 20).

Concernant le format de ce manuel, il est précisé qu'il doit désormais être établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>.

Les manuels des systèmes d'assainissement existants devront être mis en conformité avec ce modèle dès lors qu'au moins une des stations de traitement des eaux usées du système est nouvelle ou fait l'objet d'une réhabilitation ou dès lors que le manuel nécessite une modification notable, et au plus tard le 31 décembre 2028 (art. 20).

Nouvelle obligation de réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance

Pour mémoire, chaque année, dans le cadre de l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises (art. 21). Dans ce cadre il est nouvellement imposé au maître d'ouvrage de faire réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique doit être réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance.

Un rapport de ce contrôle technique devra être établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette

demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2028.

Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

Il est nouvellement précisé que la mesure des caractéristiques des eaux usées concerne les paramètres listés à l'annexe 2 et est effectuée conformément au cahier des charges, consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> (ann. I, tableau 2.1).

Anne-Laure Tulpain, Code permanent Environnement et nuisances

► Arr. 10 juill. 2024, NOR : TREL2418521A : JO, 20 juill.